MAIRIE DE VILLE

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 26 avril 2019

<u>Présents:</u> Mmes et Ms Philippe Barbillon - Denis Valck - Jocelyne Hallu - Gilles Trouillet - Marie-José Pont - Hervé Brunel - David Cresson - Catherine Gimaret - Christophe Carton - Eliane Avot -Christian Loir - Guy Illoul, formant la majorité des membres en exercice.

Procuration: Rémi Lejop à Christian Loir.

Secrétaire de séance: David Cresson.

Nouvelle réglementation applicable au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville

Après en avoir délibéré, la commune décide à l'unanimité :

- d'appliquer les nouvelles dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Bilan de la concertation - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville Le Conseil Municipal.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

VU la réunion publique qui s'est tenue le 20 janvier 2017;

VU la distribution le 10 octobre 2016 à l'ensemble des habitants d'une note d'information générale sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le registre et les éléments d'études relatifs à l'élaboration du PLU qui ont été mis à la disposition du public en mairie de Ville du 14 novembre 2016 au 22 septembre 2017 inclus ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire et détaillé ci-après :

CONSIDERANT l'observation émise par mail par Monsieur DALMAIS Vincent la réponse suivante est donnée :

La demande formulée relève de l'intérêt général (pour limiter la constructibilité rue du Mont Renaud en raison de la défense incendie) : le SDIS sera bien consulté et signalera tout problème au niveau du secteur concerné. En cas de demande du SDIS, des aménagements pourront être réalisés ou tout nouvel accès pourra être interdit dans la rue concernée.

La mairie indique que les véhicules peuvent actuellement se retourner.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur ISAAC Morgan la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°1491, chemin de la Bernardie) ; elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, la parcelle objet de la demande est bien associée à la zone urbaine du projet de PLU, mais du fait de sa physionomie particulière (forme en L), les conditions de constructibilité seront délicates. Les dispositions réglementaires attachées à la zone urbaine s'appliqueront.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur PARENTE Victor la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°447, rue du Mont Renaud) ; elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, la grange agricole objet de la demande est rattachée à la zone urbaine ; les éventuels projets de transformation du bâtiment existant devront respecter les dispositions réglementaires de la zone urbaine.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Madame COQUELLE la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°511, ruelle Boulnois); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Une précision est donnée concernant cette demande : la parcelle a récemment fait l'objet d'une division parcellaire, pour détacher la partie non bâtie. Le projet de PLU appuie la limite de la zone urbaine sur la dernière construction, dans le but de ne pas encourager la consommation d'espace.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par **Monsieur BERNARD Fernand** la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible la parcelle n°165, rue du Mont Renaud); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour précision, la parcelle objet de la demande se situe hors périmètre aggloméré et ne peut raisonnablement être rattachée à la zone urbaine (en cohérence avec la politique de lutte contre l'étalement urbain). De plus, il s'agit d'espace agricole périphérique à préserver.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur et Madame LEFEVRE Daniel la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible les parcelles n°117 et n°121, rue du Moulin du Chapitre); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique. Pour information, la parcelle n°117 est associée à la zone urbaine dans le projet de PLU, étant entendu que les éventuelles futures constructions seront desservies par les voies correctement parcourues par l'ensemble des réseaux. S'agissant de la parcelle n°121, elle accueille un ensemble agricole qui a été rattaché à la zone agricole, car non desservie par les réseaux.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur CAILLE Gérard (pour le compte des Consorts CAILLE) la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible les parcelles n°1464, n°1465 et n°1477, rue du Château); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique. Pour information, les parcelles objet de la demande se situent hors périmètre aggloméré (au-delà de la dernière construction) et ne peuvent être associées à la zone urbaine (lutte contre l'étalement urbain). De plus, la totalité des réseaux n'est pas présente.

CONSIDERANT l'observation émise sur le registre par Monsieur STRA Gabriel la réponse suivante est donnée :

La demande formulée ne relève pas de l'intérêt général (pour rendre constructible les parcelles n°245 et n°246, rue de la mairie); elle est donc écartée de la concertation. Le Conseil Municipal invite le pétitionnaire à reformuler sa demande au moment de l'enquête publique.

Pour information, les parcelles n°245 et n°246 sont associées à la zone urbaine dans le projet du PLU, le passage le long de la parcelle n°246 nous donne la possibilité d'accéder correctement à la parcelle n°245, cependant dans le projet du PLU, une construction à plus de 25 mètres de profondeur par rapport à la voie publique, à l'exception des annexes type abris de jardin, bûcher..., ne sera pas permise.

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été respectées et que les moyens mis en œuvre ont permis une bonne information de la population pendant toute la durée des études ;

CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité de clore ladite concertation, et de ne pas apporter de modification au dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Préfecture et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ville

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet d'élaboration. VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 10 octobre 2016 ;

VU la délibération en date du 26 avril 2019 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 22 septembre 2017;

VU le projet d'élaboration du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes techniques ;

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été déposé en mairie, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

<u>**DECIDE**</u>, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter à l'unanimité le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté.

<u>RAPPELLE</u>, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
- aux Communes Limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (CDPENAF).

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Tarifs du columbarium

Suite à la réfection et l'extension du cimetière communal, un nouveau columbarium a été édifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- -d'appliquer un même tarif de concession pour toutes les cases dont la durée sera perpétuelle.
- -d'appliquer les tarifs ci-dessous, à compter du 1^{er} Mai 2019 :
 - > Concession perpétuelle, 1 case, 2 urnes, dans le columbarium pour un montant de 641€.

Création d'un nouveau site internet - Choix de l'entreprise

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, la nécessité de refaire totalement le site internet de la commune de Ville, celui-ci étant devenu obsolète.

Deux entreprises ont été contactées pour la création du nouveau site internet, aux normes réglementaires pour la protection des données (RGPD) :

- ➤ L'entreprise KAIARTSU, basée à Noyon (site Inovia), le montant estimé est de 4 500.00€ TTC.
- ➤ L'entreprise PEACH, basée à Compiègne, le montant estimé est de 4 260.00€ TTC.

Le conseil municipal a décidé de retenir l'entreprise locale bien que légèrement au-dessus au niveau du montant. Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer le devis et toutes les pièces y afférentes.

Acceptation de recette

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la recette provenant du dégrèvement de la taxe foncière 2018, suite à la sécheresse du 30/06/2018, d'un montant de 27.00€.

Fait à Ville, le 29 Avril 2019 Le Maire, Philippe BARBILLON



